

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 85/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLEE DES PLATANES

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur TRIS Fausto, en date du mercredi 3 septembre 2025, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation en occupant temporairement le domaine public, devant la rue entre le n°12 et le n°14 de l'Allée des Platanes ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 5 septembre 2025, 8h00 au 12 septembre 2025, 18h00, Monsieur TRIS Fausto est autorisé à procéder aux travaux précités, tout en stationnant une benne (entreprise GALLO) devant la ruelle entre le n° 12 et le n°14 de l'Allée des platanes (entre les 2 places de parking).

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : l'emplacement pourra être réservé dès le jeudi 4 septembre 2025, 17h00 ;
- circulation : La mise en place de la benne devra en aucun cas gêner le passage des véhicules sur l'Allée des Platanes.
- sécurité : L'installation de la benne devra être signalée et protégée de façon à ce que personne ne puisse y accéder et se blesser.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Monsieur TRIS Fausto. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

Monsieur TRIS Fausto sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A Monsieur TRIS Fausto
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 3 septembre 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

